

Publié le 5 FEV. 2021



République Française

Liberté Égalité Fraternité

NEULLY-SUR-MARNE

Zartoshte BAKHTIARI

Maire

**ARRETE N°2021 – 22
ABROGEANT L'ARRETE N°2021-02 PORTANT
RESTRICTION DE LA CIRCULATION SUR LA
PROMENADE DES BORDS DE MARNE DE
NEULLY-SUR-MARNE**

Direction Juridique et Coordination Institutionnelle
ZB/SC/AA

Le Maire de NEULLY-SUR-MARNE,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :

« (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2021-02 du 23 janvier 2021 portant restriction de la circulation sur la promenade des bords de Marne – côté Neully-sur-Marne ;

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis reste placé en état de vigilance Jaune Inondation par Météo France ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures ajustées justifiant l'abrogation de l'arrêté précité ;

A R R E T O N S

Article I - Objet

Les dispositions l'arrêté n°2021-02 du 23 janvier 2021, portant restriction de la circulation sur la promenade des bords de Marne de Neully-sur-Marne sont abrogées.

Article II - Durée

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article III - Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article IV - Publicité

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Article V - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neuilly-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article VI - Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ❖ Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- ❖ Monsieur l'Adjudant-Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Chef de la Police Municipale de Neuilly-sur-Marne

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 05 février 2021


Zaitosha BAKHTIARI